

Commune-mixte de Lomé

N° 66 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

29 janvier 1943. — Est arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1943 en recettes et en dépenses à la somme de : Huit cent quatre vingt neuf mille neuf cent quinze francs (889.915 francs).

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 68 A. E. du 30 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 S. E. C./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées pendant le mois de février 1943 est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « denrées diverses ».

Le ticket S donnera droit à 1 litre d'huile comestible.

Le ticket T donnera droit à 1 kilo de sucre.

Le ticket U donnera droit à 1 kg. 500 de savon.

Le ticket V donnera droit à 4 boîtes $\frac{1}{4}$ club conserves de poisson.

Le ticket W donnera droit à 100 grammes conserves de tomate.

Le ticket X donnera droit à 1 paquet allumettes.

Le ticket Y donnera droit à 50 centilitres de vinaigre.

Le ticket Z donnera droit à 500 grammes de pâtes alimentaires.

L'avant dernier ticket, numéroté « 1 » par les soins du détenteur, donnera droit à 4 boîtes de 500 grammes de conserves de légumes.

Le dernier ticket, numéroté « 2 » dans les mêmes conditions, donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 janvier 1943.

P. SALICETI.

Station de repos d'Alédjo

ARRETE N° 70 F. du 31 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subséquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté n° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'avis du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pendant la durée des hostilités, à Alédjo (cercle de Sokodé) une station de repos, qui sera ouverte, chaque année, du 1^{er} février au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre.

Cette station est exclusivement réservée aux européens qui ont leur domicile ou leur résidence fixe au Togo.

CONDITIONS D'ADMISSIONS

ART. 2. — Cette station est destinée à recevoir :

1^o — les fonctionnaires d'origine européenne, civils et militaires et les membres de leurs familles, fatigués par un séjour colonial d'une durée égale ou supérieure à la durée réglementaire;

2^o — les fonctionnaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service;

3^o — les particuliers d'origine européenne, ainsi que leurs familles, affaiblis par un séjour colonial de plus de deux ans, ou convalescents.

Les malades subissant un traitement ou les convalescents de maladies contagieuses ne peuvent, en aucune façon, être admis.

ART. 3. — Le nombre de places réservé aux personnes visées ci-dessus est fixé comme suit :

40% pour les fonctionnaires civils et leurs familles;

35% pour les militaires européens et leurs familles;

25% pour les particuliers européens.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admission supérieures à la capacité d'hébergement.

Le chef du territoire reste juge d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories, d'après les cas d'urgence signalés par le service local de santé et de manière à assurer à l'établissement le meilleur rendement.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires civils et les militaires, l'admission, dans tous les cas, ne sera autorisée qu'après consultation du conseil de santé, sur la proposition du médecin traitant.